

elles désirent être incorporées, et indiquant les noms des syndics, directeurs ou autres administrateurs, et du président, secrétaire et trésorier, par lesquels les affaires de l'association doivent être administrées pendant la première année de l'existence de la dite corporation, et le nom de la cité, ville, bourg, village, township, paroisse ou autre endroit dans lequel le principal bureau de la dite corporation doit être établi. 5

Honoraire du régistrateur. II. Et qu'il soit statué, qu'en recevant toute telle déclaration, ensemble avec un honoraire de chelins courant, payable pour cette fin, le régistrateur ou le député régistrateur de tout comté ou division d'enregistrement d'un comté, certifiera sur chacun des triplicata le jour où il lui aura été remis, et il remettra aux personnes faisant la dite déclaration l'un des triplicata d'icelle, il en transmettra un autre au secrétaire de la province pour le temps d'alors, et filera le troisième pour être placé dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division de comté dans lequel il a été fait; et toute personne en payant la somme de chelins courant au dit régistrateur, aura droit en tout temps ci-après d'avoir une copie certifiée de telle déclaration. 10 15

Certificat.

Transmission au secrétaire provincial, etc.

Comment des copies certifiées pourront être obtenues.

Avis à être donné par le secrétaire. III. Et qu'il soit statué, que lors de la réception d'un triplicata de la dite déclaration dûment certifié, comme susdit, le secrétaire de la province préparera et signera un avis dans les langues française et anglaise, qu'une semblable compagnie a été formée, et a fait la déclaration exigée par la première clause du présent acte, et il le fera publier et insérer dans le *Canada Gazette* publié par autorité, une fois dans chacun des trois mois qui suivront immédiatement le date du dit avis. 20 30

Incorporation des personnes faisant la déclaration, et leurs pouvoirs de corporation. IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour de la date de la première publication de tout tel avis, les personnes y mentionnées et leurs successeurs, seront une corporation ou corps politique ou incorporé sous le nom indiqué dans le dit avis, et pourront (si elles le jugent à propos) avoir un sceau commun qu'elles pourront à leur plaisir changer et modifier, et elles auront pouvoir de faire tels statuts, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de la section de la province dans laquelle la dite corporation est constituée, qu'elles pourront juger à propos pour la nomination ou la destitution des officiers de la dite corporation, ou pour la direction et l'administration de ses propriétés, ou pour tout autre objet concernant la fin ou les fins pour lesquelles elles auront été ainsi incorporées, et pourront de temps à autre, et en tout temps, avoir, tenir, acquérir et posséder en quelque manière quelconque, pour elles et leurs successeurs, et pour les fins pour lesquelles elles ont été ainsi incorporées, tous effets ou propriétés, mobilières ou immobilières, et elles pourront les aliéner quand il 25 30 35